
JUGEMENT AVANT DIRE DROIT N°118-C
DU VENDREDI 13 MAI 2016

SOCIETE EGECOM rep par MICKAEL LOO-KI

Contre
ALLIANZ MADAGASCAR
SOCIETE DESIGN AUTO

PROCEDURE N°291/15 et 365/15

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

ASSESSSEURS : Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO

Assistée de Me RAMORASATA Hanitramalala– GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI TREIZE MAI DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

SOCIETE EGECOM représentée par MICKAEL LOO-KI sise à AnalamandrofoSambava , Agence au lot G 50 Ambohijafy Nord TOAMASINA ayant pour conseil Me Jeannot RAFANOMEZANA, Avocat à la Cour;

D'une part ;

ET :

DESIGN AUTO ayant son siège social au Rue RainivoninahatriniarivoAnkorondrano Antananarivo ayant pour conseil Me RADILOFE, ALLIANZ MADAGASCAR SA , 13 Rue Indira Gandhi TSARALALANA Antananarivo ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions;

Oui les requises en leurs moyens, moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par assignation en date du 25 août 2015, la Société ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE MENUISERIE (EGECOM), représentée par Sieur Mickaël LOO-KI, ayant pour Conseil Me Jeannot RAFANOMEZANA, Avocat au Barreau de Madagascar, a attiré la Société DESIGN AUTO au Tribunal pour s'entendre :

- Déclarer que la responsabilité de la Société DESIGN AUTO est retenue pour la faute commise par ses agents ;
- Constater et déclarer sa mauvaise foi ;
- Condamner la requise à payer à la Société EGECOM la somme de 5 000 000 Ariary titre de remboursement de location de voiture de remplacement, 10 000 000 Ariary à titre de remplacement de la boîte ayant subi une fissure ;
- Condamner la requise à payer la somme de 30.000.000 Ariary à titre de dommages et intérêts, toutes causes et préjudices confondus ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Jeannot RAFANOMEZANA, Avocat aux offres de droit.

Par assignation en date du 20/10/15, la Société DESIGN AUTO a attiré l'ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES pour son intervention forcée et pour s'entendre :

- Déclarer la décision à intervenir opposable à l'ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES en cas de condamnation de la Société DESIGN AUTO ;
- Condamner qui de droit aux entiers frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes RADILOFE, Avocats aux offres de droit.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la Société EGECOM, par le truchement de ses Conseils, Me Jeannot RAFANOMEZANA expose :

Qu'elle est propriétaire du véhicule de marque Land Rover immatriculée sous le N° 0177 AG, lequel a été emmené par Sieur Stéphane LOOKI auprès de la Société DESIGN AUTO le 24/10/14 pour effectuer l'entretien quotidien : changement d'huiles moteur et autres accessoires ;

Que les agents de DESIGN AUTO ont fait enfoncer le bouchon de réservoir d'huile dans la boîte faisant suinter de l'huile de l'extérieur au lieu de l'enlever ;

Que Sieur Stéphane LOOKI a fait constater par le ministère d'un Huissier de Justice l'huile suinte venant de la boîte de vitesse et une petite fissure au bord du trou où le bouchon s'est précipité à l'intérieur et il a demandé aux employés de la Société DESIGN AUTO de faire les nécessaires pour enlever le bouchon afin de permettre au véhicule de quitter les lieux mais personne n'a répondu ;

Que malgré ses attentes et la sommation interpellative du 20/11/14, la requise n'a pas daigné réparer les erreurs de ses agents sous prétexte qu'elle n'est pas responsable de l'incident car l'huile suinte était déjà versée dans la boîte de vitesse du véhicule ;

Que pourtant, la requise a voulu procéder à la récupération du bouchon mais rien n'en fût dans ce sens ;

Que devant ce fait, la requérante sollicite la nomination d'un expert automobile qui procédera à l'expertise de la voiture pour déterminer les causes de l'existence de l'huile qui suinte dans la boîte de vitesse ;

Qu'en application des articles 204, 206 et 212 de la LTGO, la requise est retenue pour la faute commise par ses agents ayant causé des préjudices moraux et matériels à la requérante qui a été privée de l'utilisation de son véhicule se trouvant toujours dans l'enceinte de la Société DESIGN AUTO depuis le 24/10/14 et elle devra les réparer ;

Qu'elle sollicite la condamnation de la requise à lui payer 500 000 Ariary x10 mois pour remboursement de location d'une voiture de remplacement, 10 000 000 Ariary pour remplacement de la boîte ayant subi des fissures, 30 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts toutes causes confondues ;

Que le Tribunal de Commerce a compétence pour statuer sur les litiges ayant leur cause dans un acte de commerce.

Pour étayer ses dires, la Société EGECOM verse au dossier :

- La copie de la carte grise du véhicule n°0177 AG ;
- La copie du procès-verbal de constat du 25/10/14 ;
- La copie de la sommation interpellative du 20/11/14.

L'ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES, par le truchement de son Conseil, Me RAJERY évoque de son côté, par sa conclusion en date du 20/11/15 :

Qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir que le risque encouru par la Société DESIGN AUTO est couvert par ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES et les pièces justificatives de ses prétentions ne lui sont pas encore communiquées ;

Que la garantie de l'ALLIANZ MADAGASCAR envers la Société DESIGN AUTO est strictement limitée aux activités ayant fait l'objet d'une déclaration d'assurance expressément visées au contrat ;

Comme le prévoient l'article 1.1.1 des conditions générales Assurances de la responsabilité civile et le chapitre II point 2.3 « Assurance multirisques dommages et responsabilités civiles : propriétaire d'immeuble, concessionnaire automobile, commerce de gros et détails d'accessoires auto ;

Que le remplissage d'huile de la boîte de vitesse sollicité par Sieur LOOKI et exécuté bénévolement par Sieur Alexandre RANDRIANASOLO ne figure pas parmi les activités objets d'une souscription d'assurance ;

Qu'en cas de dommage causé aux tiers à la suite d'une activité non couverte par l'ALLIANZ MADAGASCAR, sa garantie est exclue ;

Qu'en conséquence, elle sollicite de déclarer son intervention forcée mal fondée, de la mettre hors de cause et enfin de condamner à qui de droit aux entiers frais et dépens dont distraction au profit de Me Max RAJERY, Avocat aux offres de droit.

La Société DESIGN AUTO rétorque :

Que Sieur Stéphane LOOKI n'a acheté qu'un bidon d'huile boîte car il a déclaré car il en manquait suite à une fuite et juridiquement, en vertu du contrat de vente, l'obligation de DESIGN AUTO était limitée à la livraison des choses vendues et n'incluait pas la prestation de verser le produit dans la boîte de vitesse, laquelle n'est pas mentionnée dans la facture et la Société EGECOM ne le conteste pas ;
Que contrairement aux affirmations de la requérante, les lieux de l'opération, l'heure et l'absence du refus du responsable ne sont pas des éléments constitutifs d'un contrat ;
Que lorsqu'un agent de la DESIGN AUTO, Sieur Alexandre RANDRIANASOLO a resserré bénévolement le vis-bouchon de la boîte de vitesse qui était endommagé (pas d'arrêt), il s'est enfoncé dans la boîte de vitesse et n'étant pas garagiste, la Société ne pouvait pas remédier à l'incident ;
Que dès lors, s'agissant d'une responsabilité extracontractuelle, il appartient à l'EGECOM de prouver que l'agent de la DESIGN AUTO a commis une faute lors du remplissage de la boîte conformément aux articles 204 et 214 LTGO, aucun rapport d'expertise n'a été produit en ce sens d'autant plus que le rapport d'huissier démontre que la boîte présentait déjà des fissures ;
Qu'ainsi, Sieur Stéphane LOOKI avait laissé le véhicule sur place et s'était engagé de le prendre mais il y a laissé la voiture depuis presque une année ;
Qu'EGECOM est malvenue de soutenir que DESIGN AUTO a failli à ses obligations car le produit acheté a été bien livré et l'intervention de son agent s'est faite en dehors d'un cadre contractuel, EGECOM n'a même pas daigné faire une expertise dudit véhicule étant donné que la fuite d'huile était antérieure à l'incident et n'a pas pu être provoquée par le vis-bouchon tombé dans la boîte ;
Qu'elle demande reconventionnellement la somme de 3 500 000 Ariary à titre d'indemnités de stationnement, de gardiennage et de perte d'image ;
Que concernant l'ALLIANZ MADAGASCAR, elle prétend à tort que sa garantie est exclue au motif que le remplissage d'huile de boîte de vitesse est exécuté bénévolement par l'agent de la DESIGN AUTO et ne figure pas parmi les activités ayant fait l'objet d'une souscription d'assurance auprès d'elle ;
Qu'ALLIANZ MADAGASCAR fait la distinction entre huile moteur et huile de boîte de vitesse alors que les deux produits sont commercialisés par DESIGN AUTO ;
Qu'ALLIANZ prétend également que les dommages causés aux tiers suite à une erreur de réparation ne sont pas garantis alors qu'il n'a jamais été question d'une quelconque remise de véhicule pour réparation mais l'acceptation de l'ALLIANZ de prendre en charge les dommages matériels subis au véhicule constitue implicitement sa reconnaissance de garantie et ainsi sa mise hors de cause n'est pas fondée.
Par les plaidoiries en date du 01/04/16, la Société DESIGN AUTO sollicite que le véhicule, par son état délabré, porte atteinte à son image et ainsi, elle sollicite son enlèvement tandis que la Société EGECOM demande une expertise aux fins de déterminer la cause du dommage subi par le véhicule.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les deux dossiers de procédures n°291/15 et 365/15 concernent le même objet et les mêmes parties, qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction.

Au fond :

La Société EGECOM demande au Tribunal le paiement de 5.000.000 Ariary de remboursement de frais de location de voiture de remplacement, 10.000.000 Ariary de remplacement de boîte qui a subi une fissure et 30 000 000 Ariary à la Société DESIGN AUTO étant donné que sa voiture Land Rover n°1017AG est entrée dans l'enceinte de celle-ci en bon état de marche mais après que le conducteur a acheté de l'huile de boîte de vitesse chez DESIGN AUTO, un des agents de cette dernière a versé de l'huile dans la boîte et a fait tomber le vis bouchon de la boîte dans la boîte elle-même et la voiture n'a plus pu démarrer depuis le 24/10/14. La Société DESIGN AUTO nie ses allégations en arguant que la boîte de vitesse en question a déjà fait l'objet de fissure, ce qui a fait que le vis bouchon est tombé dans la boîte.

La Société DESIGN AUTO sollicite au T

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

- Reçoit les demandes ;

Au fond :

- Condamne la Société CHOICE AGRI à payer à la Société IDC la somme de 15 567 597,60 Ariary en principal, outre les intérêts de droit à partir de la date de l'assignation ;
- Condamne la requise à payer à la requérante la somme de 1 800 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

- Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.-